

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas

Saint Quentin, le 10/04/2026

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet
02450 Boué

Références : MAT_26_0005100096_TAR_
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été effectuée le 25 mars 2026 sur l'établissement MATERNE à Boué . Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections courantes de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026 sur la thématique tour aéroréfrigérante (TAR) avec le contrôle de certaines dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, les tours aéroréfrigérantes (TAR) étant susceptibles de favoriser le développement des légionelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important.

L'Inspection a constaté un suivi régulier des installations des tours aéroréfrigérantes.

Cependant lors des échanges de la visite d'inspection, l'Exploitant a informé l'Inspection d'une décision d'arrêt de l'installation de la TAR à la fin de l'année 2026 correspondant à l'arrêt du process utilisant la TAR, et de mettre en place les démarches à engager pour cette future cessation d'activité partielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production annuel de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Plans de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.	Sans objet
6	Transmission résultats concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	Sans objet
9	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sans commentaire de l'Inspection

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte,

d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Une délégation de responsabilité de l'installation de refroidissement du 02 mars 2022 délègue auprès de M. Chaplet (responsable Energie) et Mme Deldycke (responsable environnement) la responsabilité conjointe de la surveillance de l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique dite ouverte BALTIMORE S3542 LMR d'une puissance nominale de 1,050 kW.

Les personnels intervenants sont formés au risque légionelles pour MATERNE : Jean-Jacques CHAPLET (Form. IMAO 26/04/22), et Justine DELDYCKE (Form. IMAO 26/04/22). Un Plan de Formation à 5 ans à la gestion du Risque légionelles MATERNE rev. 27/02/2026 est présent dans le Carnet de Suivi.

Des attestations de formation au risque Legionelles ont été communiquées en amont auprès de l'Inspection, à savoir les acteurs du fonctionnement de la TAR associés aux prélèvements d'Eurofins (pour M. Anthony Karasinski (Eurofins) en date du 14/12/2025, pour M. Thomas Lachery (Eurofins) en date du 25/08/2021, pour M. Alexi Dufour (Eurofins) en date du 25/08/2021, pour M. Pierre Defontaine (Eurofins) en date du 27/02/2025, pour M. Yann Foulon (Eurofins) en date du 19/04/2024), de la société IMAO (Caroline TRIDEAU (Form. interne 14/01/22), Ludovic LEROY (Form. interne 14/01/22), de la société NTR (Maxime RIMETZ (Form. interne 03/01/24), Cyril GODARD (Form. interne 21/07/25), et de la société MISSENARD CLIMATIQUE (Vincent CHOURY (Form. IMAO 27/02/24), Bruno COGEZ (Form. IMAO 27/02/24), Anthony LECLERCQ (Form. IMAO 27/02/24), Sébastien FOREST (Form. IMAO 26/04/22), Antoine LECUYER (Form. IMAO 26/04/22) et Josian FOUQUET (Form. IMAO 27/02/24).

Les feuilles de présence, les attestations, les supports de formation et le Plan de Formation sont présents dans le Carnet de Suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a pu bénéficier du document en amont constituant l'ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES dans une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IREDEFA) généré par ventilation mécanique ou naturelle (AMR) - Révision 2026 du 13.03.26 (par audit et finalisation du 18/03/26). L'Inspection

relève une méthodologie par groupe de travail revu tous les 2 ans depuis 2020 (version initial 2013). L'Inspection fait les remarques suivantes : p12 : APC 2004, 2011 et 2016 sont abrogés p20 : circuit de validation du document en cours et sera transmis sous 1 mois p22 : date d'installation de la TAR BALTIMORE Modèle S-3542 LMR en 1994 avec un volume de l'installation en ordre de marche de 10 m³ p42 : l'évaluation des risques/audit observe deux non-conformités (NC) dans la présentation générale et dans ce paragraphe 1 « Réseau aéroréfrigérant » prioritaires, à savoir : 1. les rampes de pulvérisation et les parois de la TAR présentent des zones corrodées sans fuite apparente 2. une station d'épuration aérobie est implantée sur le site, à une trentaine de mètres à l'ouest de la TAR, sous les vents dominants. Compte tenu de l'arrêt prochainement en fin d'année 2026, le traitement des NC du matériel n'est pas programmée et sera mis sous surveillance jusqu'à l'arrêt de l'installation. Par contre, en terme de plan d'action, la correction formulée sur les mesures ont déjà été prise en compte à savoir que les rapports d'analyses légionelles transmis par EUROFINIS HYDROLOGIE NORD précisent dorénavant la température de l'eau prélevée. p62 : Absence de bras mort permanent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement

intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'Exploitant expose le rôle des différents acteurs présents dans la surveillance de la TAR, à savoir MISSENARD CLIMATIQUE pour la gestion et la maintenance de l'installation de refroidissement, MAO pour le suivi du traitement d'eau, NTR pour l'intervention de nettoyage annuel et EUROFINS HYDROLOGIE NORD pour les prélèvements et les analyses des eaux.

L'Inspection relève que les analyses physico chimiques sont de fréquence bimestrielle par IMAO, et les analyses légionelles sont de fréquence bimestrielle par EUROFINS HYDROLOGIE NORD. La transmission d'un bulletin d'analyse du circuit de refroidissement du 13 mars 2026, transmis à l'Inspection à l'issue de la visite, permet de vérifier dans la stratégie de traitement mise en place d'observer les indicateurs de bon fonctionnement du traitement (suivi de valeurs cibles dans AMR).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les

documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : - présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

Constats :

L'installation est en fonctionnement continu 24 h/24 pendant 50 semaines par an. L'arrêt annuel, d'une durée de 1 semaine, intervient au cours de la seconde quinzaine de décembre. Un nettoyage par la société NTR précède le redémarrage de l'installation. L'intervention dure environ 3 jours sur la TAR.

Remplacement du dévésiculeur en 2013 par NTR. Un Diplôme de Certification N°10.07.482 attestant de l'efficacité des éliminateurs de gouttelettes EVAPCO EUROPE N.V / Erick MELQUIOND_Managing Director / 22.07 2010 / est présent dans le Carnet de Suivi de l'installation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.3.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Le laboratoire d'analyses légionelles EUROFINS HYDROLOGIE NORD est accrédité COFRAC 100.2 et les résultats des analyses légionelles sont rendus sous accréditation conformément à la Norme NF T90-431 tous les 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission résultats concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Tous les résultats sont conformes de janvier 2017 à janvier 2026 (vérification sous GIDAF 2025 et début 2026 par l'Inspection). Aucun dépassement du seuil de 1.000 UFC/L <i>legionella pneumophila</i> et pas de flore interférente au cours des 9 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Les opérations de nettoyage annuel de la TAR ont été effectuées par NTR le 22/12/2025. Un rapport d'intervention MATERNE_Nettoyage 2025 TAR BALTIMORE - NTR 22.12.2025 est présent dans le Carnet de Suivi de l'installation. La société NTR a transmis les Fiches Techniques et les Fiches de Données de Sécurité des produits de nettoyage-désinfection utilisés (BWT CS-3001, BWT CS-3002 et BWT CS-4001) présentes dans le Carnet de Suivi. L'arrêt annuel est prévu par la procédure IMAO_220218_MATERNE BOUE_Protocole de désinfection_Niveau 4_nettoyage annuel_v0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

Constats :

Les différentes procédures de protocole de désinfection (niveau 1 à 4) ont été transmises à l'Inspection. Celle de niveau 3 indique les phasages lors d'un dépassement des 100000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; - absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à

l'exploitation.
Constats : Les approvisionnements sont gérés par MISSENARD CLIMATIQUE, en accord avec IMAO. Le stock minimum des 3 biocides, suivi par IMAO, est composé de : Ferrocid® 4601 organo-bromé (biocide oxydant BO) Injection proportionnelle à l'eau d'appoint = 1 x 20 kg (1 bidon) Ferrocid® 8583 = isothiazolones (biocide non oxydant BNO) Injections-chocs automatiques 2 / semaine (lundi & jeudi)= 1 x 20 kg (1 bidon) Turbanion® M106 (biocide/biodispersant en cas d'alerte) = 1 x 20 kg (1 bidon) L'injection du Ferrocid® 4601 est proportionnelle à l'appoint d'eau. Les injections-choc bihebdomadaires de Ferrocid® 8583 sont automatiques (horloge de programmation). Les FDS et les Fiches Techniques des produits de traitement sont disponibles dans le Carnet de Suivi de l'installation. Elles sont également présentes au point d'utilisation des produits de traitement d'eau, à proximité immédiate des postes de dosage. Tous les 2 mois, IMTO réalise les bordereaux d'analyse qui incluent l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5. Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
Constats : Sur le terrain, l'Inspection a pu vérifier de manière visuelle la propreté et le bon état de surface de l'installation, en particulier ses parties internes, en fonction de leur accessibilité. L'Inspection a pu constater la présence de l'ancienne TAR utilisée précédemment pour le même process et antérieure à 2012. L'Exploitant doit transmettre une attestation de nettoyage et de désinfection de la tour aéroréfrigérante réalisée à la mise à l'arrêt définitive. L'Exploitant doit réaliser un courrier d'information sur les modalités et échéancier prévus des travaux mis en place pour l'arrêt définitif.

A la réception des travaux, l'Exploitant doit également engager les démarches prévues aux articles R.512-66-1 et suivant du code de l'environnement (mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une ICPE soumise à déclaration). A savoir que la notification de la cessation d'activité peut être réalisée via le lien suivant : <https://entreprendre.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection souligne l'importance de prévoir non seulement le démantèlement de la TAR en fonctionnement, mais également celle plus ancienne pour garantir une cessation d'activité complète des TAR présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois